

tres et des maîtresses protestants. Chacun paye, il est vrai, pour l'entretien des écoles ; mais les impôts des catholiques sont envoyés à l'association scolaire catholique, et les protestants envoient les leurs à l'association scolaire protestante. C'est ainsi qu'au Canada règne une entière liberté ; il n'y a point de discordes religieuses malgré la présence des catholiques et des protestants. Nous avons une police pour châtier les criminels et les femmes de mauvaise vie, mais nous n'en avons point pour chasser les religieux et les religieuses ».

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 15 octobre 1902.



PAR un décret du 8 mai dernier de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, les communautés de femmes à vœux solennels sont obligées à ne faire cette profession qu'après un triennat de vœux temporaires. La mesure qui avait été prise, il y près de cinquante ans pour les ordres réguliers d'hommes a donc été étendue aux communautés de femmes qui jouissaient du même privilège. La chose était en soi raisonnable et juste et il n'y avait aucune raison de soustraire les instituts de femmes aux règles que l'on avait expérimentées pour les instituts d'hommes, et dont on avait pu constater les avantages. La question n'est pas malheureusement pratiquée au Canada, où les religieuses ne font que des vœux simples, et il en est de même dans les Etats-Unis. Toutefois pour ce dernier pays, il y a, de par le décret de la Sacrée Congrégation du 30 septembre 1864, une exception pour cinq communautés de Visitandines, dont les vœux sont solennels. Le même décret prévoit l'érection d'autres maisons du même ordre, ou d'autres ordres religieux dans les Etats-Unis, mais ordonne que, sauf bien entendu une permission spéciale du Saint-Siège, ces vœux seront simples.

Or un nouveau décret du mois de juin, explicatif du précédent,